



VILLE DE DAMMARTIN-EN-GOËLE

REGLEMENT DE VOIRIE

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Préambule	4
-----------------	---

SECTION 1 : GÉNÉRALITÉS

<u>Article 1</u> : Champ d'application du règlement	6
<u>Article 2</u> : Différentes formes d'occupation du domaine public	6
<u>Article 3</u> : Autorisations de voirie	7
3.1 Permissions de voirie.....	7
3.2 Permis de dépôt et de stationnement.....	8
<u>Article 4</u> : Etat des lieux.....	9
4.1 Etat des lieux avant travaux.....	9
4.2 Etat des lieux après travaux.....	9

SECTION 2 : ACCORD TECHNIQUE FIXANT LES CONDITIONS DES TRAVAUX

<u>Article 5</u> : Obligation d'accord technique fixant les conditions d'exécution des travaux.....	9
<u>Article 6</u> : Demande d'accord technique fixant les conditions d'exécution des travaux	10
<u>Article 7</u> : Présentation de la demande – Délais.....	11
<u>Article 8</u> : Portée de l'accord technique fixant les conditions d'exécution des travaux.....	11
<u>Article 9</u> : Délai de validité de l'accord technique fixant les conditions d'exécution des travaux.....	12
<u>Article 10</u> : Obligation de l'intervenant.....	12

CHAPITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

<u>Article 11</u> : Fonction de la voie – Maintien de la circulation.....	13
<u>Article 12</u> : Implantation.....	13
12.1 Tranchées.....	13
12.2 Supports de lignes aériennes	14
<u>Article 13</u> : Exécution des travaux.....	14
13.1 Découpe.....	14
13.2 Déblais.....	14
13.3 Déplacement des ouvrages.....	14
13.4 Remblaiements.....	14
<u>Article 14</u> : Réfections.....	15
14.1 Règle générale.....	15
14.2 Cas de travaux dans les voies dont le revêtement de surface à moins de 3 ans	15

14.3 Cas de revêtements particuliers.....	15
14.4 Matériaux à réutiliser.....	15
14.5 Travaux supplémentaires.....	15
14.6 Signalisations horizontales et verticales.....	15
<u>Article 15</u> : Contrôle des réfections.....	16
<u>Article 16</u> : Délai de garantie.....	17
<u>Article 17</u> : Interventions d'office.....	17
<u>Article 18</u> : Réseaux hors d'usage.....	17
<u>Article 19</u> : Prescriptions techniques de récolement.....	18

CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

<u>Article 20</u> : Prix de base – Frais généraux.....	19
<u>Article 21</u> : Droits de voirie.....	19
<u>Article 22</u> : Recouvrement.....	19

CHAPITRE IV – CLASSEMENT DE VOIRIE

<u>Article 23</u> : Lotissement et opération immobilière issue d'un permis de construire.....	20
---	----

CHAPITRE V – DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS ET DISPOSITIONS DIVERSES

<u>Article 24</u> : Règles de riveraineté.....	21
24.1 Dispositions particulières.....	21
24.2 Aqueducs et ponceaux sur fossés	21
24.3 Aménagement des accès.....	21
<u>Article 25</u> : Numérotage des immeubles	22
<u>Article 26</u> : Plaque dénominative des voies	22
<u>Article 27</u> : Entrées charretières (annexe A)	22
<u>Article 28</u> : Poubelles ordures ménagères et sélectives	22
<u>Article 29</u> : Distance de plantations et élagages des arbres en propriété privée	22
<u>Article 30</u> : Protection des plantations d'alignement	23
<u>Article 31</u> : Obligations du riverain pour l'entretien des trottoirs	23
<u>Article 32</u> : Balcons, Marquises, Auvents, Emmarchements,	24

CHAPITRE VI – CONDITIONS D'APPLICATION

<u>Article 33</u> : Infractions au règlement.....	25
<u>Article 34</u> : Responsabilité – Droits des tiers.....	25
<u>Article 35</u> : Conventions.....	25
<u>Article 36</u> : Entrée en vigueur.....	25
<u>Article 37</u> : Exécution du règlement.....	25

ANNEXES

LEXIQUE

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE POUR LES TRAVAUX ET LE STATIONNEMENT SUR LA VOIRIE COMMUNALE

Annexe A : Demande d'accord technique fixant les conditions d'exécution des travaux

Annexe B : Régularisation d'accord technique

Annexe C : Accord technique fixant les conditions d'exécution des travaux

Annexe D : Demande d'ouverture de chantier et d'arrêté temporaire de circulation

Annexe E : Procès verbal de réception de travaux

Annexe F : Demande d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public, permis de stationnement et de dépôt

Annexe G : Procès verbal d'état des lieux

RÈGLEMENT DE VOIRIE
EN VUE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC
ROUTIER DE LA
VILLE DE DAMMARTIN-EN-GOËLE

Les pouvoirs de police de la circulation (dits encore de l'ordre public) auxquels est également rattachée la coordination des travaux, et les pouvoirs de police de la conservation sur le domaine public routier communal sont exercés par le Maire de Dammartin-en-Goële.

Le domaine public bénéficie d'un régime exorbitant du droit commun, qui comprend notamment l'imprescriptibilité et l'inaliénabilité, et qui s'oppose à tous, nul ne pouvant en disposer librement sous peine de contraventions de voirie, hormis la collectivité propriétaire ou son représentant. En présence d'une dégradation de la voie, qu'il y ait ou non un tiers identifié, la procédure contentieuse relèvera de la commune de Dammartin-en-Goële, laquelle veillera toujours à parvenir à la remise en état complète des lieux.

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière (article R 141-22) résultant de deux textes : la Loi n°89-413 du 22 juin 1989 (JO du 24 juin 1989) pour la partie législative et le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 (JO du 8 septembre 1989) pour la partie réglementaire. Suivant l'article R 141-14 du Code de la Voirie Routière précité, les termes de sa rédaction ont fait l'objet de réunions de concertation à la ville de Dammartin-en-Goële :

- Réunion du groupe de travail Environnement et Développement Durable le 8 avril 2010
- Réunion de concertation le 21 avril 2010
- Commission municipale de l'Environnement et du Développement Durable le 22 avril 2010

Dans la suite de ce règlement :

- le service compétent de la ville en matière de voirie sera désigné par le terme « service »
- le domaine public routier dont la ville est propriétaire sera indifféremment dénommé « voie »
- l'intervention qui met en cause l'intégrité du domaine public routier communal sera qualifiée de « travaux » ou « chantier ».

Au-delà des règles instituées par le présent règlement, les travaux doivent être effectués en conformité avec d'autres textes applicables et plus particulièrement le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aérien ou subaquatiques de transport ou de distribution.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 1 : GÉNÉRALITÉS

Article 1 : Champ d'application du règlement

Ce règlement s'applique à toute forme d'utilisation ou d'occupation du domaine public routier communal par un tiers et notamment :

- l'installation et l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies et de leurs dépendances (chaussées, trottoirs, parkings, espaces verts, espaces libres...), qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens.
- L'exploitation d'équipements spécifiques ou la réalisation d'aménagements particuliers sur, sous ou en bordure de ces voies (cabines téléphoniques, abribus, mobiliers urbains, entrées charretières, saillies, démolitions ou constructions d'immeuble etc...).

Il concerne de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qu'elles soient affectataires, permissionnaires, concessionnaires, occupants de droit ou riverains.

Dans la suite du document, par souci de simplification, les personnes susvisées seront dénommées « intervenants », celles réalisant les travaux seront dénommées « exécutants ».

Article 2 : Différentes formes d'occupation du domaine public

En fonction de son objet, on distingue :

- **le permis de stationnement** (imprimé de demande en annexe F)

Le permis de stationnement est une autorisation d'occupation privative du domaine public pour des travaux peu importants (terrasses de café, enseignes chevalets...) établis par des « exécutants » sur la voie publique tels qu'ils sont effectués, sans emprise, c'est-à-dire sans incorporation au sol ou très superficiels.

Les concessionnaires occupants de droit ne sont pas soumis au permis de stationnement.

- **la permission de voirie**

La permission de voirie est une autorisation privative du domaine public pour des travaux établis par des « exécutants » sur la voie publique tels qu'ils font corps avec l'assiette même de la voie. Il n'y a plus, dans ce cas, occupation superficielle mais occupation profonde pouvant affecter soit le sol, soit le sous-sol. C'est, en ce qui concerne l'occupation du sol, le cas des perrons, escaliers, des voies ferrées particulières ou industrielles, et d'une manière générale, tous les ouvrages

modifiant l'assiette de la voie publique ; en ce qui concerne le sous-sol, c'est le cas des tranchées, aqueducs, branchements pour déversement à l'égout, canalisations d'eau.

Les autorisations d'installation de ces ouvrages ne peuvent être données que par l'autorité gestionnaire de la voie.

Dans le cadre des voiries communales, l'autorité compétente est le Maire pour le permis de stationnement et la permission de voirie.

Dans le cas des voiries départementales, l'autorité compétente est le Conseil Général de Seine et Marne pour le permis de stationnement et la permission de voirie.

Les concessionnaires occupants de droit ne sont pas soumis à la permission de voirie.

- **L'occupation de droit**

Article L.113-3 du code de la voirie routière « sous réserve des prescriptions de l'article 122-3 les exploitants de réseaux de télécommunication ouverts au public et les services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre».

+L.113-5 Code de la Voirie Routière

Ainsi ERDF et GRDF bénéficient d'un droit général d'occupation du domaine public routier pour implanter et entretenir ses ouvrages, il n'y a donc pas de régime de permission de voirie qui leur soit applicable.

Article 3 : autorisations de voirie

3.1 Permission de voirie

3.1.1 Dispositions générales aux ouvrages à l'exception des occupants de droit

Toute occupation du sous-sol du domaine public communal, avancée commerciale bâtie, socle ou massif d'ancrage d'un ouvrage, réalisation du revêtement d'un trottoir par un tiers, doit faire l'objet d'une autorisation d'occupation (permission de voirie) délivrée par le service, cette occupation étant passible de droits de voirie conformément à l'article 22 ci-après.

La demande doit en être faite selon l'annexe D, au nom de la personne (physique ou morale) à qui bénéficiera de l'autorisation d'occupation, en précisant tous les renseignements nécessaires sur la nature et le lieu exact d'implantation, et être accompagnée de tous les documents utiles à l'instruction de la demande (plan de situation ou de masse, profils, devis descriptifs, photographies, plan d'ensemble des canalisations et des réseaux existants aériens et souterrains situés dans l'emprise du projet (eau, gaz, électricité, téléphone, télédistribution, assainissement, etc...).

Dans un délai d'un mois compté à réception de la demande, l'autorisation est soit délivrée par arrêté dont une ampliation est adressée au demandeur ainsi qu'au maire de la commune, soit refusée par écrit.

3.1.2 Dispositions particulières aux occupants de droit

- **Ouvrages de télécommunication**

La Loi n°2009-179 du 17 février 2009 de réglementation des télécommunications modifie et complète le Code des Postes et Communications Electroniques. Elle prévoit notamment le maintien et extension du droit d'occuper le domaine public routier par les opérateurs de télécommunication. Les opérateurs de télécommunication sont soumis à une autorisation préalable définie par la Loi pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de télécommunications.

Article L 45-1 « Les exploitants de réseaux ouverts au public bénéficient d'un droit de passage, sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, et de servitudes sur les propriétés privées mentionnées à l'article L 48...».

« L'occupation du domaine public routier ou non routier peut donner lieu au versement de redevances aux conditions prévues aux articles L 46 et L 47. »

« Le prix facturé pour l'occupation ou la vente de tout ou partie de fourreaux reflète les coûts de construction et d'entretien de ceux-ci. »

« L'installation des infrastructures et des équipements doit être réalisée dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux, et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées et le domaine public ».

Article L 46 « Les exploitants autorisés à établir les réseaux ouverts au public peuvent occuper le domaine public routier, en y implantant des ouvrages dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation. Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des réseaux sont effectués conformément aux règlements de voirie, et notamment aux dispositions de l'article L 115-1 du Code de la Voirie Routière ».

Article L 47 « L'occupation du domaine public routier fait l'objet d'une permission de voirie, délivrée par l'autorité compétente, suivant la nature de la voie empruntée, dans les conditions fixées par le Code de la Voirie Routière. La permission peut préciser les prescriptions d'implantation et d'exploitation nécessaires à la circulation publique et à la conservation de la voirie... ».

« La convention d'occupation du réseau public ne peut contenir des dispositions relatives aux conditions commerciales de l'exploitation. Elle donne lieu à versement de redevances dues à l'autorité concessionnaire ou gestionnaire du domaine public concerné, dans le respect du principe d'égalité entre tous les opérateurs. Le montant maximum de la redevance applicable est respectivement fixé dans le respect des articles L 46 et L 47, selon que le réseau public relève du domaine public non routier ou du domaine public routier...».

Article L 48 modifié par la loi 2009-1572 du 17 décembre 2009 art 14

Article L 49 modifié par la loi 2009-1572 du 17 décembre 2009 art 27
Article L 53 modifié par la loi 2004-669 du 9 juillet 2004 art 20

- **Ouvrages de distribution d'électricité et de gaz**

En vertu des articles L.113-3 et L.113-5 du code de la voirie routière, les ouvrages de gaz et d'électricité bénéficient d'un droit général d'occupation du domaine public routier.

3.1.3 Occupations illégales

Toute occupation illégale est constatée par procès-verbal dressé par un agent habilité, assermenté de la commune de Dammartin-en-Goële, et signifié au contrevenant, lequel est tenu de solliciter une autorisation dans les formes indiquées plus haut, sans préjudice de l'acquittement des droits de voirie dont il est redevable pour la période d'occupation sans autorisation.

En cas d'occupation illégale ainsi que de révocation, de retrait, ou d'expiration d'une autorisation de voirie si elle n'a pas été renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire, l'occupation du domaine public cessera de plein droit et l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à dater de la notification du procès-verbal d'infraction, de l'arrêté de révocation ou de retrait, ou de la date d'expiration de la permission. Faute pour lui de s'y conformer, il y sera procédé d'office et à ses frais exclusifs après mise en demeure restée sans effet plus de quinze jours, dans les conditions définies à l'article 21 du présent règlement.

3.2 Permis de dépôt et de stationnement (imprimé de demande en annexe F)

Les permis de dépôt et de stationnement pour occupation sans emprise du sol (dont une ampliation devra parvenir au service pour une meilleure information, comme il est pratiqué pour les arrêtés de circulation) relèvent des pouvoirs de police du maire, sachant qu'il est formellement interdit de déposer des bennes sur les trottoirs. La remise en état de toute souillure (ciments, hydrocarbures, etc...) ou altération du revêtement de surface sera imputée au bénéficiaire de l'autorisation correspondante, dans les conditions définies à l'article 21 du présent règlement.

Article 4 : Etat des lieux

4.1 Etat des lieux avant travaux

Préalablement à tous travaux, l'intervenant fait établir un constat d'huissier à sa charge. En l'absence d'un tel document, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite, toute dégradation étant mise à la charge de l'intervenant.

Le constat d'huissier d'état des lieux est obligatoire pour toute démolition d'immeuble ou autorisation de construire en limite d'une voie publique (permis de construire groupé ou individuel, déclaration de travaux) et devra être remis à la commune de Dammartin-en-Goële (services techniques, service urbanisme, etc...).

4.2 Etat des lieux après travaux

Pour chaque chantier après achèvement réel des travaux et libération du chantier, l'intervenant adressera dans un délai maximum de trois jours ouvrables un avis de fin de travaux au maire de la commune et une demande de constat de remise en état de la voirie sera adressée à la commune.

Dans un délai maximal de quinze jours après la date d'achèvement des travaux, il sera procédé à un constat contradictoire des lieux qui donnera lieu à la rédaction de procès verbal de réception de travaux (annexe E). En l'absence de réponse de la commune dans ce délai d'un mois, la réception des travaux sera tacite.

Pour les travaux réalisés sans emprise, il sera procédé à un procès-verbal d'état des lieux (annexe G).

SECTION 2 : ACCORD TECHNIQUE fixant les conditions d'exécution des travaux

Article 5 : (Annexe A) accord sur les conditions techniques d'exécution des travaux

Tous les intervenants et les occupants de droit doivent obtenir une validation des conditions techniques d'interventions sur le domaine public routier en sus, pour les intervenants de l'autorisation d'occupation. L'accord La validation porte sur les conditions techniques d'exécution des travaux (nature du remblayage, durée des travaux...).

D'une manière générale, sauf dérogation, aucune intervention programmable ne sera autorisée dans les voiries neuves ou renforcées depuis moins de trois ans, en particulier les ouvertures de tranchées ; dans le cas particulier d'une rue (ou d'une voie) faisant l'objet de travaux d'aménagement progressifs par section, il sera tenu compte pour la totalité de la rue (ou de la voie) de la date de fin des travaux de la dernière section.

Il ne sera toutefois pas exigé de demande de dérogation pour les travaux destinés à pallier aux désordres qui mettent en péril la sécurité des biens et/ou des personnes (rupture de conduite, fuite d'eau ou de gaz, accident ou défaut sur le réseau électrique ou de télécommunications). Dans la suite du document, ces travaux seront dénommés « urgents ».

L'obtention de l'accord technique ne dispense pas son bénéficiaire d'effectuer les demandes et d'obtenir les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public :

- demande de renseignement (DR)

- permission de voirie et permis de stationnement (droits d'occupation du domaine public à l'exception des occupants de droit)
- notification de la période et des délais d'exécution
- déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)
- avis d'ouverture de chantier
- arrêté de circulation temporaire
- procès-verbal de réception de travaux (annexe E)

Article 6 : Accord technique fixant les conditions d'exécution des travaux

On distinguera trois types de travaux :

1- LES TRAVAUX PROGRAMMABLES

Sont classés dans la catégorie PROGRAMMABLE ou prévisible, tous les travaux prévisibles au moment de l'établissement du calendrier annuel.

2- LES TRAVAUX NON PROGRAMMABLES

Sont classés dans la catégorie NON PROGRAMMABLE ou non prévisible, les travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier notamment les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles.

3- LES TRAVAUX URGENTS

Sont classés dans la catégorie URGENT, les interventions suite à des incidents mettant en péril la sécurité des biens et des personnes.

Dans l'intérêt de la coordination et dans la mesure du possible, les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles entraînant des chantiers importants (raccordement d'un nouvel immeuble, travaux parallèles à l'axe de la voie entre deux carrefours ...), sont classés dans la catégorie programmable. Une demande d'accord technique fixant les conditions techniques d'exécution devra être compatible avec le modèle repris en annexe A et comprendra les indications et pièces suivantes :

- a) l'objet des travaux
- b) la situation exacte des travaux
- c) un plan d'exécution au 1/200^{ème} ou 1/500^{ème} permettant une localisation précise de l'équipement et indiquant :
 - le tracé des chaussées, trottoirs et espaces verts, les limites des propriétés riveraines et l'implantation du mobilier urbain
 - le tracé des canalisations et réseaux souterrains ou aériens existants de l'intervenant et le tracé en couleur des travaux à exécuter pour les travaux programmables
 - le tracé des travaux à exécuter pour les travaux non programmables
 - les propositions de l'emprise totale du chantier

Pour les interventions ponctuelles, notamment les branchements isolés, ce plan se limitera à la définition de la zone d'intervention et de l'emprise du chantier

d) les dates de début et de fin des travaux

Pour les travaux sur voirie neuve ou renforcée depuis moins de trois ans, l'accord technique fixant les conditions techniques d'exécution ne sera donné qu'à partir de demandes expressément motivées, et sera assorti de prescriptions particulières (fonçage ou forage notamment).

Pour les travaux « urgents », définis dans l'arrêté municipal de coordination réglementant les travaux de voirie et de réseaux divers sur les voies ouvertes à la circulation publique, seul le formulaire (annexe B) doit être complété après intervention, en précisant impérativement le motif.

Toute extension de réseaux ou raccordement pour une opération nouvelle dans le cas d'une autorisation d'urbanisme (ex : France TELECOM, EDF, câbles...) devra être réalisée en souterrain dans la mesure du possible. Conformément à l'article 4 du règlement de zones annexé au PLU de Dammartin-en-goële, le raccordement des constructions aux réseaux concessionnaires (télécommunication, EDF) doit être en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer en accord avec le service gestionnaire. Dans les opérations d'ensemble telles que lotissement ou ensemble de constructions groupées, la desserte des réseaux intérieurs doit être enterrée.

Article 7 : Présentation de la demande – Délais

La demande d'autorisation de l'intervenant sera adressée au service, en mentionnant le nom de l'entreprise chargée des travaux.

Il reviendra à cette dernière de s'informer, auprès des divers occupants du domaine public, de l'emplacement exact de leur réseau, et de prendre toutes les dispositions utiles pour éviter d'endommager les ouvrages existants.

Pour les travaux « programmables », la demande doit parvenir un mois au moins avant la date souhaitée de début des travaux.

Pour les travaux « non programmables », le délai minimum est réduit exceptionnellement à 15 jours calendaires.

Pour les travaux « urgents », le service est à prévenir, avec transmission des informations nécessaires par télécopie. Dans tous les cas, une régularisation écrite justifiant du caractère d'urgence doit lui parvenir dans les 48 heures.

La réponse du service hors travaux "urgents" (annexe C) devra parvenir sous délai d'un mois. Faute de quoi les travaux seront considérés sans prescriptions techniques spécifiques particulières et pourront être exécutés conformément aux prescriptions

générales du présent règlement et dans le respect des modalités de l'arrêté de coordination. Dans le cas des travaux non programmable et notamment des interventions ponctuelles, notamment les branchements isolés, le délai de réponse est ramené à 15 jours calendaires. Dans tous les cas, les délais sont comptés à la date de réception de la demande complète.

Article 8 : Portée de l'accord technique fixant les conditions d'exécution des travaux

L'accord technique fixant les conditions d'exécution des travaux est limitatif, tous les travaux qui n'y

sont pas clairement spécifiés ne sont pas autorisés.

Toute modification du projet doit faire l'objet d'une demande complémentaire qui donnera lieu à des prescriptions supplémentaires.

Tout accord est donné sous la réserve expresse des droits des tiers.

Article 9 : Délai de validité de l'accord technique fixant les conditions d'exécution des travaux

L'accord technique fixant les conditions d'exécution des travaux donné est valable à condition que la procédure de coordination (définie par l'arrêté municipal de coordination réglementant les travaux de voirie et de réseaux divers sur les voies ouvertes à la circulation publique) soit rigoureusement respectée.

Tout accord technique fixant les conditions d'exécution des travaux expire de plein droit après un délai d'une année. Ce délai est réduit à trois mois pour les travaux non prévisibles.

Passé ces délais, une nouvelle demande doit être formulée.

À compter du 1^{er} janvier de l'année, chaque gestionnaire de réseau sera tenu d'adresser tous les six mois à la commune lors de réunions de coordination ou d'information sur les travaux à faire et effectués un fichier réactualisé comportant la liste complète des travaux réalisés, des travaux non réalisés, annulés ou programmés (avec dates d'intervention) ayant fait l'objet d'un accord technique et d'une permission de voirie.

La procédure de coordination des travaux est prévue par l'article L115-1 Code de la Voirie Routière.

Article 10 : Obligation de l'intervenant

Tout intervenant a l'obligation de transmettre les dispositions du présent règlement à toute personne à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec cette occupation du domaine public.

L'exécutant devra être en possession de l'ensemble des autorisations obligatoires pour l'intervention et être capable de les présenter à toute réquisition des agents assermentés de la commune chargés de la surveillance du domaine public routier communal.

CHAPITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

L'intervenant est responsable de son chantier conformément au présent règlement et aux réglementations en vigueur.

Toutes les précautions utiles doivent être prises pour garantir la sécurité publique et ne pas dégrader les abords du chantier, ainsi que pour la pré-signalisation et la signalisation complète de celui-ci.

L'information des riverains et du public sera établie conformément aux prescriptions de l'arrêté municipal de coordination réglementant les travaux de voirie et de réseaux divers sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Article 11 : Fonction de la voie – Maintien de la circulation

L'intervenant doit prendre toutes les dispositions utiles avec les services municipaux concernés en matière de circulation, de stationnement et d'environnement, et les sociétés de transport en commun de chaque secteur, pour assurer la continuité de circulation de toutes les catégories d'usagers, en conformité avec les prescriptions concernant les personnes à mobilité réduite.

Toutes les fonctions de la voie doivent être maintenues : en particulier la circulation, l'accès des services de secours, l'enlèvement des ordures ménagères, le maintien du bon fonctionnement de l'éclairage public, l'accès du personnel d'entretien à l'ensemble des réseaux et l'écoulement des eaux qui sera assuré en permanence.

L'intervenant doit prendre toutes dispositions utiles avec les services municipaux concernés afin d'assurer la protection des plantations existantes conformément à la norme NF P 98-332.

Article 12 : Implantation

12.1 Tranchées

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées (espaces libres, espaces engazonnés, trottoirs).

Tranchées longitudinales : elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

Tranchées transversales : pour les voies neuves ou renforcées depuis moins de trois ans, un fonçage ou un forage sera exigé. Dans le cas d'impossibilité technique

constatée avant ouverture, l'intervenant devra fournir un dossier technique motivé au service, comportant la fourniture de plans et un rapport détaillé. S'il est démontré qu'il y a effectivement impossibilité d'exécuter un fonçage ou un forage, l'intervenant sera soumis à des conditions particulières de réalisation, définies par le service.

Les moyens mis en œuvre pour la réalisation des tranchées doivent être adaptées au type de terrain rencontré et aux contraintes d'environnement.

12.2 Supports de lignes aériennes provisoires ou renouvellement

Les buses devront être implantées sans occasionner de gêne envers les usagers. Avant implantation, un bureau de contrôle devra donner le dimensionnement et la note de calcul.

Les supports seront implantés en crête extérieure de fossés, les supports devront être fichés suffisamment dans le sol, tout système de protection en pied par busage du fossé étant interdit pour ne pas gêner l'entretien des fossés.

Article 13 Exécution des travaux

13.1 Découpe

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement découpés à la scie ou entaillés par tout moyen permettant, à la fois d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et d'obtenir une découpe franche et rectiligne, de manière à assurer après réfection :

- de bonnes conditions d'adhérence entre les matériaux en place et celui de réfection
- l'imperméabilité
- un bon aspect esthétique

Les délaissés d'une largeur inférieure ou égale à 30 cm le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieures aux travaux, ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface tels que : regards de visite, bouches d'égout, bouches à clés, ouvrages ERDF, GRDF, France TELECOM, Télédistribution, etc...doivent être inclus dans le périmètre des coupes et faire l'objet d'une réfection.

13.2 Déblais

La réutilisation des déblais est strictement interdite suite aux spécificités géologiques de Dammartin-en-goële. Elle est toutefois tolérée dans le cas de travaux sur espaces verts (voir article 14-4). Les déblais sont évacués en totalité et au fur et à mesure de leur extraction. Les matériaux de revêtement de surface réutilisable (pavés...) sont

stockés sous la responsabilité du permissionnaire. En cas de perte, celui-ci fournira les matériaux manquant de même nature et de même qualité.

13.3 Déplacement des ouvrages

L'intervenant devra, à la demande de l'autorité compétente, mettre à niveau les ouvrages de surface (cadres et tampons de regards de visite, bouches d'égout, chambres de tirage, bouches à clés, etc....) dans l'emprise de son chantier.

13.4 Remblaiement

Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux avec des matériaux neufs. Il est interdit d'abandonner dans les fouilles, des corps métalliques, chutes de tuyaux,

morceaux de bouches à clé, etc.... afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Les matériaux de remblai en excédant sont enlevés tous les jours et les abords du chantier nettoyés régulièrement de tous détritrus provenant des travaux.

Lorsque cela est techniquement possible les matériaux extraits du site avec ou sans traitement sont utilisés (article 6.2.2 de la norme NF P 98 331).

Cas spécifique des fouilles pour branchement isolé :

Pour les travaux de branchement, les fouilles seront impérativement mises en sécurité. En fin de semaine ou jour férié les fouilles seront rebouchées. La surface de la tranchée devra être traitée et exécutée de manière à assurer la circulation et la sécurité des usagers (réfection de surface adaptée à l'intensité de la circulation). En cas de non-respect, le service se réserve le droit d'intervenir conformément à l'article 17 du présent règlement.

Cas spécifique du remblaiement sous espaces engazonnés :

Sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles peuvent être réutilisés jusqu'à la cote de moins trente centimètres. Le complément se fait à l'aide de terre végétale en accord avec les services municipaux concernés.

Article 14 : Réfections

14.1 Règle générale

Les travaux de réfection doivent être suffisamment complets et soignés pour aboutir à un état stable et non évolutif du sol ainsi qu'au rétablissement exact des profils en long et en travers d'origine. Ils sont réalisés par l'exécutant.

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

Tous les équipements de la voie doivent être rétablis à l'identique, à la fin des travaux, à la charge de l'intervenant et conformément aux règles de l'art.

Pour les matériaux de surface traités aux liants hydrocarbonés, les travaux doivent comporter :

- la réfection des bordures et des joints de tranchées antérieurs aux travaux ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface (tels que regards de visite, bouches d'égout, bouches à clé, ouvrages ERDF GRDF, etc...)
- la réfection des parties de voirie qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier imputables à l'exécution des travaux
- l'étanchement des joints aux émulsions de bitume gravillonnées

14.2 Cas de travaux dans les voies dont le revêtement de surface à moins de trois ans

Toute intervention sur ces voies peut faire l'objet, après accord de l'intervenant, de réfections définitives plus importantes, pouvant aller jusqu'à la reconstruction complète, et définie cas par cas par le service.

Cette réfection complète de surface sera obligatoire pour tout trottoir de largeur inférieure ou égale à 1,50 m et sur la longueur de l'intervention.

14.3 Cas des revêtements particuliers

Les revêtements qui, de leur nature ou leur localisation, présentent un caractère particulier, feront l'objet de prescriptions spécifiques de la part du service.

Les revêtements en enrobés de couleur seront refaits à l'identique, l'utilisation des peintures de surface étant strictement interdite.

14.4 Matériaux à réutiliser

Tous les matériaux manquants ou détériorés sont à prendre en charge par l'intervenant.

14.5 Travaux supplémentaires

Dans certaines circonstances, suite aux travaux de fouilles, le service se réserve le droit d'effectuer à ses propres frais soit un réaménagement complet de la zone touchée, soit des travaux d'entretien aux abords immédiats. La participation financière du gestionnaire de réseau restera alors limitée au montant de la réfection à l'identique de sa fouille.

14.6 Signalisations horizontales et verticales

Les signalisations horizontales et verticales sont rétablies à l'identique dans un délai de quinze jours après la fin des travaux et conformément aux préconisations du service infrastructures de la ville de Dammartin-en-Goële.

La sécurité sera assurée par l'intervenant. Le procès-verbal de réception de travaux ne sera établi qu'après rétablissement des signalisations horizontales et verticales.

Article 15 : Contrôle des réfections

L'intervenant doit être apte à préciser la classification du matériau mis en œuvre conformément à la norme NF P 11-300 ainsi que les caractéristiques du matériel de compactage. Il doit s'assurer du contrôle du compactage par les moyens définis par la norme NFP 98.331 (tranchées : ouvertures, remblayage, réfections) et le guide technique du S.E.T.R.A/L.C.P.C «Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » ou les textes qui viendraient à les modifier ou les remplacer.

Lorsque les réfections ne semblent manifestement pas satisfaisantes, des contrôles pourront être effectués à l'initiative du service

Le contrôle de compactage sera exécuté par l'intervenant et/ou par l'entreprise chargée des travaux. Il pourra consister :

- soit en l'application de la méthodologie définie par les documents mentionnés ci-dessus
- soit en des mesures régulières de densité au gammadensimètre réalisées à différents niveaux

- soit en des mesures de densité à double sonde gamma
- soit en des mesures au pénétromètre dynamique

L'intervenant devra communiquer, au fur et à mesure au service, les résultats de l'auto contrôle dû par l'entreprise chargée des travaux ainsi que les résultats des contrôles effectués par lui-même. En cas de résultats insuffisants, l'intervenant devra, compte tenu du matériel utilisé et selon le cas, faire exécuter un complément de compactage ou faire procéder au démontage des travaux mal exécutés et à leur reprise.

Le service se réserve le droit de faire, exécuter des contrôles complémentaires qui, en cas de résultats négatifs, seront à la charge de l'intervenant et d'imposer, le cas échéant, à ses frais, la reprise des travaux mal exécutés.

Article 16 : Délai de garantie

Après achèvement complet des travaux, l'intervenant devra se conformer aux dispositions définies à l'article 5.2 (Etat des lieux après travaux) du présent règlement en vue de procéder à la réception des travaux et à l'article 20.1 (Fourniture du plan de récolement).

L'intervenant demeure responsable, à partir de la réception de ses travaux, des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements par son intervention et des inconvénients qui pourraient en résulter dans les délais de garantie d'un an.

Article 17 : Interventions d'office

D'une façon générale, lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions édictées par le présent règlement, un constat de non-conformité et énumération des prescriptions à prendre seront établis sur place, par le service, en présence de l'intervenant. Si ces dispositions sont restées sans effet plus de huit jours (ouvrés), l'intervenant est mis en demeure. Si ces travaux ne sont pas exécutés dans un délai de quinze jours (ouvrés) à partir du jour de la mise en demeure, le service peut faire exécuter les travaux d'office aux frais de l'intervenant. Les sommes réclamées à l'intervenant comprennent le prix des travaux majoré, des frais généraux et de contrôle précisés à l'article 21 du présent règlement.

Toutefois, le constat accompagné des prescriptions et la mise en demeure ne sont pas obligatoires lorsque l'exécution présente un caractère d'urgence.

Article 18 : Réseaux hors d'usage

Dès la mise hors service définitive d'un réseau, son gestionnaire doit en informer le service par transmission de plans. En cas de reconstruction d'une voie, et en vue d'améliorer la rationalisation et l'organisation du sous-sol, il peut être exigé l'enlèvement d'un équipement caduc (notamment si ce dernier est compris dans l'épaisseur de la nouvelle structure). Après information, le gestionnaire devra reconnaître le réseau lui appartenant et faire procéder à son enlèvement lorsque cela est nécessaire.

Dans le cas de l'enlèvement d'un réseau aérien comportant des supports en béton, il sera exigé la démolition ou de l'enlèvement du béton d'ancrage des supports dans le sol.

Article 19 : Prescriptions techniques de récolement

À la fin des travaux, le jour de la réception des travaux, l'intervenant remet obligatoirement au service un plan de récolement ou de zonage de ses propres installations précis à la commune de Dammartin-en-Goële. Si le plan n'est pas fourni le jour de cette réception, l'intervenant est mis en demeure de remettre ce plan dans un délai d'un mois à partir de la date de réception. Passé ce délai, le service pourra faire établir un plan de récolement aux frais de l'intervenant conformément aux dispositions de l'article 21 du présent règlement.

CHAPITRE III – DISPOSITION FINANCIÈRES

Article 20 : Prix de base – Frais généraux

Les travaux exécutés dans les conditions des articles 18 et 20 sont facturés à l'intervenant selon les dispositions en vigueur au Code de la Voirie Routière (article R 141-16 à 141-21).

La prestation de la commune est facturée à l'intervenant, augmentée des frais généraux et de contrôle, soit :

- 20 % maximum par chantier lorsque le coût hors taxes des travaux ne dépasse pas
2 286,74 €
- 15 % maximum par chantier lorsque le coût hors taxes des travaux est compris entre
2 286,89 € et 7 622,45 €
- 10 % maximum par chantier lorsque le coût hors taxes des travaux dépasse 7 622,45 €

Article 21 : Droits de voirie

Les montants des droits de voirie seront perçus annuellement par la commune en application :

- soit des lois et règlements en vigueur
- soit des lois et règlements pris par le conseil municipal fixant les tarifs d'occupation du domaine public (RODP L2333-84 CGCT)

Article 22 : Recouvrement

Les sommes dues à la commune sont recouvrées, au moyen de titre de recettes, par les soins de Monsieur le Percepteur de la commune de Dammartin-en-Goële.

CHAPITRE IV – CLASSEMENT DE VOIRIE

La demande doit être formulée par écrit au Maire de la commune de Dammartin-en-Goële.

Les voies susceptibles d'être incorporées au domaine public communal devront répondre au minimum aux exigences suivantes :

- l'accessibilité : toute voie doit être conçue et aménagée de manière à permettre, quel que soit leur mode de transport, l'accès et le déplacement constants de tous les usagers, et notamment des personnes handicapées ou à mobilité réduite (norme 98-350) ; l'accès des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, ainsi que des bennes de ramassages des ordures ménagères, doit également y être possible en permanence.
- la sécurité : toute voie doit être conçue et aménagée de manière à éliminer ou diminuer les causes de l'insécurité de l'ensemble des usagers de la voie publique, au besoin par des aménagements contraignants pour les véhicules dans les voies de desserte où, pour préserver la vie locale, la vitesse doit être modérée.
- l'environnement : toute voie doit être conçue et aménagée de manière à valoriser le paysage sans altérer le vécu du site et à offrir des qualités d'esthétique et de confort à tous les usagers ; elle ne doit pas nuire par sa composition physico-chimique à la qualité du sol, du sous-sol et des eaux souterraines.
- la maintenance : toute voie doit être conçue et aménagée afin de constituer un produit technique et économique durable dont la maintenance et le nettoyage peuvent être assurés aisément et à coûts optimums, concurremment avec ceux des réseaux et équipements qui l'occupent.

La mairie de Dammartin-en-goële demandera l'avis technique à tous les concessionnaires et permissionnaires qui donneront les prescriptions pour la conformité des réseaux.

Dans tous les cas, la commune peut, pour un motif d'intérêt général en l'absence de documents techniques (plan de recollement, fiches techniques,...), refuser l'incorporation au domaine public communal.

Article 23 : Lotissement et opération immobilière issue d'un permis de construire

Lors de l'instruction des autorisations de construire, la commune de Dammartin-en-Goële sera consultée à l'incorporation éventuelle des ouvrages projetés en ce qui concerne la chaussée, les emprises de voirie, l'éclairage public et le mobilier urbain. La mise en œuvre des ces éléments sera effective après un accord écrit de la commune de Dammartin-en-Goële.

Le classement de voirie pourra être prononcé qu'après remise officielle des ouvrages d'assainissement à la commune de Dammartin-en-Goële ou à la Communauté de Communes du Pays de la Goële et du Multien gestionnaire du réseau.

Seul un contrôle positif de l'ensemble emportera avis favorable. La prise en charge ne pourra intervenir que si tous les ouvrages sont en bon état d'entretien et de conservation. Le lotisseur, le Président de l'association syndicale des colotis ou des copropriétaires demeurent responsables de ses voies jusqu'à l'intégration dans le domaine communal qui interviendra après délibération du conseil municipal classant les voies du lotissement et la passation des actes notariés officialisant le transfert de ces voies.

CHAPITRE V – DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS **DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 24 : Règles de riveraineté

24.1 Dispositions particulières

L'entretien et la réparation du tampon ou de la cuvette d'un regard de pied d'immeuble, tout comme de la partie du branchement particulier située entre le regard de pied et le collecteur public, seront effectués conformément au Règlement d'Assainissement de la Communauté de Communes du Pays de la Goële et du Multien, ou à tous les documents qui viendraient à le modifier ou à le remplacer.

Il n'est pas permis d'établir des marches, entrées de caves ou tous ouvrages de maçonnerie sur le sol de la voie, exception faite pour ceux qui sont la conséquence directe de changements apportés à l'altimétrie de la voie. Les rampes d'accès pour handicapés sont installées en domaine privé.

Toute pièce (métallique ou autre), destinée à faciliter le franchissement de la borduration d'une voie, est strictement interdite, et la responsabilité du riverain serait immédiatement recherchée en cas d'accident. Il appartient donc audit riverain d'adresser au Service une demande écrite motivée d'abaissement de bordure.

Les éléments de comptage (compteurs d'électricité, de gaz, d'eau, etc...) situés sur les branchements de desserte des particuliers devront être implantés sur la parcelle desservie., sauf impossibilité technique dûment justifiée et acceptée par la commune.

24.2 Aqueducs et ponceaux sur fossés

L'autorisation pour l'établissement par les riverains d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés du domaine public routier communal précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer.

L'entretien des aqueducs et ponceaux incombent aux riverains et sera effectué régulièrement à deux mètres de part et d'autre des ouvrages.

Il pourra être prescrit pour ces ouvrages :

- des têtes d'aqueducs, dites de sécurité
- des ouvrages (bouches ou grilles) permettant l'évacuation de l'eau de la chaussée
- des ouvrages (regards de visite) nécessaires au nettoyage des canalisations.

24.3 Aménagement des accès

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par voie d'autorisation. Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

La construction de ces ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si la commune a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la voie auquel cas il doit rétablir les accès existants au moment de l'autorisation.

Sauf dispositions particulières prévues au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Dammartin-en-Goële, il ne sera admis qu'un accès par parcelle ou unité foncière.

Article 25 Numérotage des immeubles

Tout propriétaire ou constructeur doit, à sa charge, établir, rétablir ou remplacer le numéro de l'immeuble qu'il fait construire, reconstruire ou réparer.

Les numéros devront être très lisibles et visibles. Dans le cas où la ville le juge utile, elle pourra imposer aux propriétaires d'immeubles, d'avoir à placer le numéro lisible de l'immeuble ou un emplacement qu'elle aura elle-même défini.

Article 26 : Plaque dénominative des voies

Les propriétaires des maisons en façade sur la voie publique sont tenus de réserver l'espace nécessaire pour les plaques indiquant le nom des rues ou places.

Les plaques seront toujours mises en évidence et il est interdit de les couvrir d'aucune manière. Dans le cas d'une réfection de devanture de magasin ou de ravalement de façade, les pétitionnaires prendront toutes dispositions pour protéger celles-ci. En cas de détérioration, les frais de remplacement seront à la charge des pétitionnaires. La ville est seule habilitée à fournir et à changer les plaques de voies.

Article 27 : Entrées charretières (Annexe A)

Les modifications du trottoir pour accès aux immeubles riverains devront faire l'objet d'une demande aux services techniques de la commune.

La réalisation sera obligatoirement exécutée par une entreprise ayant des qualifications VRD aux frais de l'intervenant.

Les seuils des portes et portails seront construits à un niveau suffisamment élevé pour que les eaux de pluie ruisselant de la voie publique ne puissent pénétrer dans le domaine privé soit au minimum 3 cm au-dessus de la trace de fond de trottoir.

Si ces aménagements impliquent une modification d'ouvrage d'assainissement (regard d'égout, avaloir ou autre élément apparent), ils devront être réalisés conformément au Règlement d'Assainissement de la Communauté de Communes du Pays de la Goële et du Multien.

Article 28 : Collecte des déchets et assimilés

Les poubelles seront fermées et sorties soit la veille de la collecte au plus tôt à 18 heures ou de toute façon avant 5 heures du matin et devront être rentrées impérativement avant 20 heures le jour de la collecte, conformément à l'arrêté municipal du 7 août 1998.

Pour le centre ville, la sortie des bacs se fera à 19 heures conformément à l'arrêté municipal n° 10-07-207 du 28 juillet 2010.

La collecte des déchets ménagers et assimilés sera conforme au règlement établi par la Communauté de Communes du Pays de la Goële et du Multien, à savoir :

- dans les voies publiques : les lotissements et les opérations immobilières, la Communauté de Communes se réserve la possibilité de demander la mise en place d'une collecte des déchets en point de regroupement. L'emplacement et le volume de celui-ci sera discuté en partenariat avec la Communauté de Communes.
Les voies en impasse devront se terminer par une aire de retournement libre de tout stationnement pour que le véhicule de collecte n'ait aucune manœuvre à faire.
- dans les voies et lotissements privés : les véhicules de collecte ne sont pas autorisés à circuler sauf en cas de convention. Une aire d'enlèvement des déchets devra être créée en limite de propriété sur la voie publique.
Les voies en impasse devront se terminer par une aire de retournement libre de tout stationnement pour que le véhicule de collecte n'ait aucune manœuvre à faire.
- pour les immeubles collectifs : les bacs doivent être groupés, ils seront rentrés et sortis par les usagers ou gardiens d'immeuble.

Article 29 : Distance de plantations et élagage des arbres en propriété privée

Les arbres, les branches et les racines qui avancent dans le sol des voies communales, doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies par les propriétaires. Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement ne fasse aucune saillie sur celles-ci.

À défaut d'exécution de ces prescriptions par les propriétaires riverains ou leur représentant, les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par la commune après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

Distance des plantations vis-à-vis du domaine public : 0,50 m pour arbustes de moins de 2 m et 5,00 m pour les arbres de développement de plus de 2 m conformément au Code Civil (art. 671-672-673).

Article 30 : Protection des plantations d'alignement

D'une façon générale, le permissionnaire sera tenu de se conformer strictement aux prescriptions spéciales édictées en vue de la protection des arbres plantés sur le domaine public. En tout état de cause, les pétitionnaires ou entreprises chargés de réaliser des travaux, pour leur compte, ne pourront procéder à des travaux d'élagage ou autres sur toute végétation située en domaine public.

Article 31 : Obligations du riverain pour l'entretien des trottoirs

L'entretien régulier des trottoirs, désherbage, balayage, etc... incombe aux riverains au droit de la propriété, conformément au règlement sanitaire départemental en vigueur et à l'arrêté municipal du 28 janvier 2003.

En temps de neige et verglas, les propriétaires, usufruitiers ainsi que les locataires d'immeubles et de boutiques, sont tenus de balayer la neige après grattage au besoin, sur toute la longueur de la propriété bordant la voie et sur la largeur du trottoir ou d'1,40 mètres minimum.

En cas de verglas, les riverains doivent répandre au devant de leur habitation et sur la largeur du trottoir définie ci-dessus : du sel, du sable ou de la sciure de bois qu'ils doivent balayer dès que survient le dégel.

Article 32 : Balcons, Marquises, Auvents, Emmarchements, etc...

Les saillies devront se conformer au règlement d'urbanisme local en vigueur. Dans le cas où aucune prescription ne figure dans ce document ; seules sont autorisées les saillies suivantes : gouttières, tuyaux de descente, appui de fenêtre.

La remise en état de l'existant est autorisée.

Dans tous les cas, les emmarchements sont interdits.

Les jardinières et pots de fleurs en surplomb du domaine public sur les balcons et fenêtres sont interdits.

CHAPITRE VI – CONDITIONS D'APPLICATION

Article 33 : Infractions au règlement

La commune de Dammartin-en-Goële se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives ou judiciaires existantes conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière (chapitre VI Police de conservation articles L116-1 à L116-8 pour la partie législative des textes et les articles R 116-1 et 116-2 pour la partie réglementaire), pour sanctionner les infractions au présent règlement.

Article 34 : Responsabilité – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en vertu du présent règlement au cas où il causerait un préjudice aux dits tiers.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent se produire du fait de l'existence de son chantier, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou faute. Il garantira la ville de Dammartin-en-Goële de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle, de ce chef, par les tribunaux compétents.

En cas de malfaçons dans les travaux, le procès-verbal de réception des travaux sera effectué avec réserve et la responsabilité de l'intervenant reste engagée.

Article 35 : Conventions

Des conventions particulières passées avec les intervenants peuvent préciser l'application de tout ou partie du présent règlement ou tenir compte de l'évolution de la réglementation.

Article 36 : Entrée en vigueur

Après la réunion de concertation avec les concessionnaires du 21 avril 2010, la commission d'environnement du 22 avril 2010 et la rédaction de l'arrêté municipal de coordination de travaux n°10-06-156 du 15 juin 2010, le conseil municipal a délibéré le 23 juin 2010 et a décidé de mettre en vigueur le présent règlement de voirie à partir du 1^{er} septembre 2010.

Article 37 : Exécution du règlement

Madame le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune, Monsieur le Trésorier Principal de Dammartin-en-Goële, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef du Centre de Secours, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Dammartin-en-Goële,
Le 23 juin 2010

Le Maire
Monique PAPIN

LEXIQUE

ACCORD TECHNIQUE

L'accord technique porte sur les conditions techniques de réalisation des travaux. Il s'impose à tous les occupants du domaine public, quel que soit leur titre d'occupation. L'accord technique porte sur l'implantation et la profondeur des tranchées, les modalités de leur exécution (caractéristiques et encombrement des engins sur le domaine public, signalisation du chantier ...), l'évacuation ou non des déblais avec mise en dépôt provisoire éventuelle, les conditions de remblaiement des tranchées et de réfections de chaussées, les mesures prises pour protéger les plantations, les modalités de contrôle. Cependant, il n'autorise pas à lui seul à commencer les travaux. Si les projets d'exécution soumis au gestionnaire de la voirie comportent en outre les mesures relatives à la circulation et au stationnement – lesquelles devront être cohérentes avec le calendrier arrêté dans le cadre de la coordination des travaux, l'accord technique pourra alors valoir autorisation d'entreprendre les travaux. En effet, auront été examinées et approuvées les mesures à prendre dans l'intérêt de la conservation du domaine public, de la circulation et de la sécurité des usagers et des riverains.

AFFECTATAIRES (de voirie)

Les affectataires sont les bénéficiaires d'une affectation de voirie : généralement la commune de Dammartin-en-Goële utilise elle-même les voies faisant partie de son domaine public. Dans ce cas, le propriétaire et l'affectataire constituent une seule et même personne. Il n'en est pas de même lorsque la commune de Dammartin-en-Goële met (affecte) tout ou partie de ses biens (dont elle reste propriétaire) à la disposition d'un tiers (affectataire) pour lui permettre d'assurer le fonctionnement d'un service public. L'acte d'affectation définissant les modalités de cet usage peut revêtir diverses formes comme la convention d'occupation (ou utilisation) du domaine public routier.

AUTORISATION DE VOIRIE (titre d'occupation)

Le Code de la Voirie Routière stipule, en son article L 113-2, que « l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement (ou de dépôt) dans les autres cas.

Il en est ainsi notamment lorsque l'occupation privative est superficielle ou minime sans incorporation au sol.

Cette distinction (permission de voirie, permis de stationnement ou de dépôt), d'une application délicate en raison du critère matériel d'emprise, est importante car ces autorisations de voirie sont délivrées par le Maire ou Maire Adjoint délégué.

CONCESSIONNAIRES

Les bénéficiaires d'une concession de voirie : ces concessions sont en fait des permissions de voirie d'un genre particulier, importantes par leur étendue, leur portée générale et leur objet. Elles supposent l'existence d'un concessionnaire, c'est-à-dire d'une personne physique ou morale qui obtient de la commune (ou d'une autre collectivité publique) l'autorisation de construire en voirie communale des installations ayant un but d'utilité publiques et d'en assurer ensuite l'exploitation à son profit (le concessionnaire se rémunère sur l'utilisateur) moyennant une redevance versée à l'autorité concédant.

Les exemples les plus communs sont : l'eau, le chauffage urbain, le gaz, l'électricité, la télédistribution (câble).

OCCUPANTS DE DROITS

Les bénéficiaires d'une occupation de droit : c'est d'abord la commune elle même pour ses propres installations (équipements divers, câbles de signalisation, statues, mobilier urbain, arbres, espaces verts, éclairage). Ce sont ensuite quelques services publics prioritairement désignés.

Ce peut être enfin diverses personnes physiques ou morales ayant acquis, pour autant qu'il soit pas incompatible avec l'exploitation de la voirie, un droit d'occupation en raison de servitudes préexistant à la décision de classement dans la voirie communale. L'occupation résulte alors de servitudes antérieures d'appui, d'accrochage ou de passage, (exemple : les réseaux d'antennes collectives dans certains lotissements).

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 15 juin 1906 et de l'article L113-5 du code de la voirie routière, EDF et GDF bénéficient d'un droit général permanent et précaire d'occupations des voiries publiques qui s'exerce sur l'ensemble de la voirie pour implanter et entretenir les ouvrages nécessaires pour assurer les services publics de l'électricité et du gaz.